

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le 15 SEP. 2026

REPL ID : 076-217602556-20260910-2026579AR-AR

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026/579/AR/6.1

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'installation du camp Vikings organisé par la commune de Eu lors des Journées européennes du patrimoine

Le Maire de la commune de Eu,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire,

VU la décision de la commune de Eu d'organiser le camp Vikings dans le cadre des Journées européennes du patrimoine des samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que l'installation et l'ouverture au public du camp Vikings sont susceptibles d'accroître temporairement la fréquentation de la route de l'Abbé Cochet, de la rue des Fontaines, de l'allée de Guise, de l'allée de Bragance et de la rue du Comte Henri Ier,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des riverains et des services de secours, ainsi que de préserver les conditions de circulation et l'accès aux secteurs concernés,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées aux voies, emplacements et périodes strictement nécessaires au déroulement de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la commune de Eu, en sa qualité d'organisatrice, doit également assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de signalisation, de propreté et de remise en état nécessaires au déroulement de la manifestation,

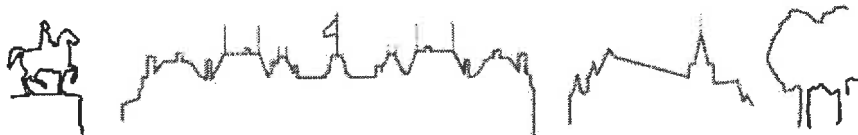
ARRÊTE :

ARTICLE 1 — Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent du samedi 19 septembre 2026, 8 heures, au dimanche 20 septembre 2026, 21 heures, sur les voies et emplacements désignés ci-après.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



ARTICLE 2 — Réglementation temporaire de la circulation

Pendant la période définie à l'article 1 :

- Un sens de circulation est instauré de l'allée de Bragance jusqu'au boulevard Hélène avec son intersection rue de la Poste. (annexe 1)
- La circulation demeure autorisée dans les deux sens rue du Comte Henri Ier, de son intersection avec la route de l'Abbé Cochet, jusqu'au camping municipal. (annexe 1)
- La circulation demeure autorisée dans les deux sens allée de Guise. (annexe 1)

ARTICLE 3 — Interdiction temporaire de stationnement

Pendant la période définie à l'article 1, le stationnement de tout véhicule est interdit (annexe 1) :

- De l'allée de Guise jusqu'au boulevard Hélène avec son intersection rue de la Poste.
- Rue du Comte Henri Ier, jusqu'au camping.
- Rue des Fontaines.

Les véhicules affectés à l'organisation du camp Vikings ne peuvent occuper les emplacements interdits qu'à l'intérieur des emprises attribuées par la commune et pendant la durée strictement nécessaire à l'installation, au déroulement ou au démontage de la manifestation.

ARTICLE 4 — Emplacements de stationnement autorisés ou réservés

Pendant la période définie à l'article 1 :

- Les places de stationnement existantes situées devant les écuries jusqu'au pavillon des Fontaines sont réservées aux véhicules titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, conformément à la signalisation et au marquage en place. (annexe 1)
- Le stationnement est autorisé dans les allées du sous-bois, sous réserve de la capacité des lieux, du maintien de l'accès des services de secours et de l'absence de gêne à la circulation. (annexe 1)
- Une aire de stationnement, rue du Comte Henri Ier, sera réservée aux exposants participant au camp Vikings, pendant la durée strictement nécessaire à l'installation, au déroulement et au démontage de la manifestation. (annexe 1)

Les emplacements réservés devront être identifiés par une signalisation temporaire. Ils ne devront pas empêcher l'accès des véhicules de secours et l'accès au camping municipal.

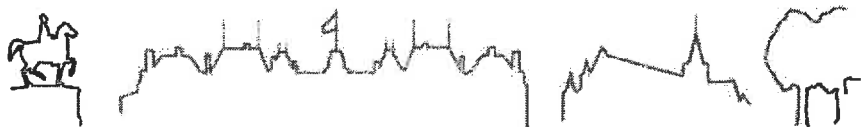
ARTICLE 5 — Accès des riverains et des secours

Les prescriptions du présent arrêté sont sans préjudice :

- De l'accès des services de secours, de lutte contre l'incendie, de police municipale et de gendarmerie.
- De l'accès des véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions.
- De l'accès des riverains lorsque celui-ci demeure matériellement compatible avec les mesures de sécurité mises en place.

La commune organisatrice veille à maintenir libres les accès aux bâtiments, aux installations de sécurité, aux bornes incendie et aux voies nécessaires à l'intervention des secours.

.../...



ARTICLE 6 — Signalisation temporaire

La pose, le maintien, la surveillance et la dépose de la signalisation réglementaire sont assurés par les services techniques de la commune.

La signalisation devra être mise en place avant le début d'application des mesures prévues par le présent arrêté et retirée dès leur expiration.

Elle devra notamment matérialiser :

- Les sens uniques temporaires.
- L'interdiction de circulation dans le sens concerné.
- Les interdictions de stationnement.
- Les emplacements réservés aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.
- Les emplacements réservés aux exposants.

ARTICLE 7 — Sanctions

Tout véhicule stationné en méconnaissance des prescriptions du présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions applicables du Code de la route, selon la situation effectivement constatée et la signalisation mise en place.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions applicables. L'enlèvement n'est pas automatique et demeure subordonné à la constatation des conditions légales.

La violation des dispositions réglementaires du présent arrêté pourra également être sanctionnée dans les conditions prévues par les dispositions applicables, notamment celles relatives à la violation des arrêtés de police.

ARTICLE 9 — Exécution

Madame la Directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Tréport, les agents de la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 — Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié par voie électronique dans les conditions applicables et porté à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Eu ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 — Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Tréport.
- La police municipale.
- Les services techniques municipaux.
- Madame la Directrice générale des services.

Fait à Eu, le 10 septembre 2026.

M. Robin DEVOGELAERE
Le Maire de la Ville d'Eu



Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

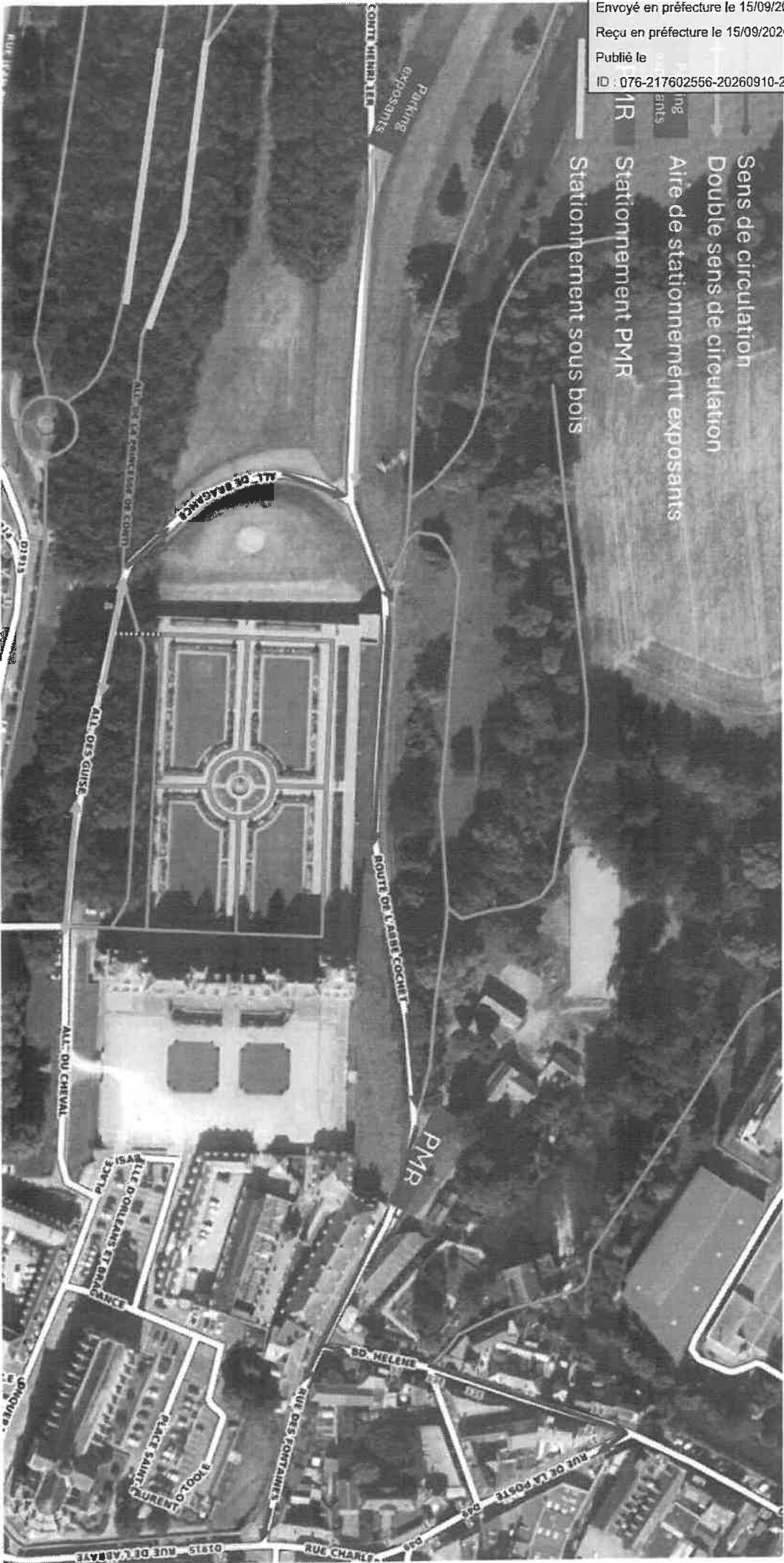
Publié le

ID : 076-217602556-20260910-2026579AR-AR

SLOW

S²LOW

Sens de circulation
Double sens de circulation
Aire de stationnement exposants
Stationnement PMR
Stationnement sous bois



Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

SLOW

ID : 076-217602556-20260910-2026579AR-AR